



**Décision n° CODEP-LYO-2019-008260 du 15 février 2019 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire d'octroi d'aménagements aux règles de suivi en service des équipements sous pression nucléaires constitués par les tuyauteries du système d'aspersion enceinte ultime (EASu) du réacteur 1 de la centrale nucléaire du Tricastin (INB 87), située dans la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme)**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-1, L. 557-2, L557-4, R. 557-1-2, R 557-1-3 et R. 557-14-3 ;

Vu le décret n° 76-594 du 2 juillet 1976 autorisant la création par Électricité de France des quatre réacteurs de la centrale nucléaire du Tricastin dans le département de la Drôme modifié par le décret n° 85-1331 du 10 décembre 1985 et par le décret n° 2004-1325 du 29 novembre 2004 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection ;

Vu la demande d'aménagement aux règles de suivi en service relative à l'installation et au raccordement de cinq tuyauteries du système d'aspersion enceinte ultime (EASu) du réacteur 1 de l'installation nucléaire de base (INB) n° 87, transmise par EDF SA à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par le courrier D4534SMP1800481-02/8BND du 14 février 2019 ;

Considérant qu'en application de l'article L557-4 du code de l'environnement susvisé, les assemblages permanents sur un équipement sous pression nucléaire (ESPN) soumis à l'article 4.1 a) de l'annexe V de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé ne doivent être réalisés qu'après l'évaluation de sa conformité sous la responsabilité de l'exploitant conformément aux prescriptions techniques définies au titre II de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé, à l'exception de l'épreuve pour la vérification finale ;

Considérant que le raccordement des tuyauteries susmentionnées à d'autres équipements (vanne, échangeur, pompe) après achèvement de leurs évaluations de conformité nécessiterait des sur-longueurs supplémentaires pour réaliser ces raccordements et, de fait, des usinages et des soudures supplémentaires qui créeraient des zones affectées thermiquement (ZAT) qu'il convient au contraire de limiter ;

Considérant que les exigences essentielles de sécurité (EES) définies dans l'annexe II de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé, du fait de la réalisation du raccordement d'une tuyauterie à d'autres équipements avant achèvement de l'évaluation de conformité de cette tuyauterie, potentiellement concernées sont :

- l'examen visuel final de la tuyauterie, s'il est réalisé après son raccordement ;
- la prise en compte des instructions de montage de la notice d'instructions de la tuyauterie, si cette dernière n'est validée qu'après raccordement de la tuyauterie ;

Considérant qu'EDF a défini des dispositions pour que le fabricant des tuyauteries objet de la demande d'aménagement du 14 février 2019 susvisée, séquence leur montage afin de garantir l'accessibilité des zones pour l'examen visuel final ;

Considérant que le raccordement avant achèvement de l'évaluation de conformité conduit à éprouver les soudures de raccordement contenues dans une bulle d'épreuve, ce qui constitue une opération de contrôle complémentaire non requise réglementairement ;

Considérant qu'EDF a fixé des mesures compensatoires permettant de garantir la conformité finale des équipements sous pression concernés par la demande d'aménagement du 14 février 2019 susvisée,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La présente décision s'applique aux 5 tuyauteries du système dit EASu (Enceinte Aspersion Secours ultime) identifiées par les repères ESPN 1 EAS N007 TY à 1 EAS N011 TY et figurant dans la liste des ESPN de l'INB n° 87 et aux 33 assemblages permanents de raccordement de ces tuyauteries mentionnés dans la demande du 14 février 2019 susvisée.

**Article 2**

EDF est autorisée à réaliser les assemblages permanents de raccordement des tuyauteries mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sans que l'attestation et la déclaration de conformité de ces équipements n'aient été au préalable établies.

**Article 3**

EDF mandate un organisme agréé pour évaluer la conformité de tous les assemblages permanents des tuyauteries visées à l'article 1<sup>er</sup> de la décision et non soumises à l'annexe V de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé. EDF met en place cette mesure dès le début et tout au long de l'activité de raccordement des tuyauteries dont l'évaluation n'est pas achevée.

En cas de non-respect des exigences essentielles de sécurité définies aux annexes II et III de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé, détecté par cet organisme, EDF s'assure de la définition et de la mise en œuvre d'actions curatives, préventives et correctives appropriées et évalue l'efficacité des actions ainsi mises en œuvre.

**Article 4**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5**

La décision n° CODEP-LYO-2018-037936 du 23 juillet 2018 est abrogée.

**Article 6**

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Lyon, le 15 février 2019.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
la chef de la division de Lyon,**

**signé par**

**Caroline COUTOUT**